

Section 14 : Accord de libre échange entre les pays Arabes Méditerranéens (Déclaration d'Agadir)

VI.02.14.01 : Base Conventionnelle

Un accord de libre échange a été signé le 25/02/2004 entre le Maroc, l'Egypte, la Jordanie et la Tunisie (déclaration d'Agadir) et est entré en vigueur le 27/03/2007.

VI.02.14.02 : Régime Tarifaire Préférentiel

Exonération totale du droit d'importation et des taxes d'effet équivalent pour les produits industriels, agricoles et agro-industriels remplissant les conditions prévues par cet accord.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) demeure exigible et son assiette n'intègre pas les montants non perçus au titre du droit d'importation

VI.02.14.03 : Les Exceptions

Ne bénéficient pas des avantages fiscaux par cet accord :

- La liste des produits exclus des avantages préférentiels pour des raisons de santé, de moralité, de sécurité dans le cadre de la Ligue Arabe (Cf annexe VI-02-11) ;

- Les produits agricoles concernés par la clause de préférence mentionnée sous le titre II.2.3 paragraphe (b) de la circulaire n° 4977/222 du 30/12/2005 telle que modifiée.

VI.02.14.04 - REGLES D'ORIGINE ET METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE.

VI.02.14.04.01 -Règles Générales

VI.02.14.04.01.01 - Critères de base pour l'acquisition de l'origine

Aux termes de l'article 2 du protocole sont considérés comme produits originaires d'un pays membre à l'accord d'Agadir:

- (a) les produits entièrement obtenus dans ce pays;
- (b) les produits obtenus dans ce pays et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans ce pays d'ouvrages ou de transformations suffisantes.

A- La notion de "produits entièrement obtenus"

Sont considérés comme entièrement obtenus dans un pays membre :

- (a) les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mers ou d'océans ;
- (b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- (c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- (d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

(e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;

(f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de ce pays par ses navires ;

(g) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point (f) ;

Les expressions " navires" et " navires-usines" citées aux points (f) et (g) ci-dessus, ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines qui :

- sont immatriculés ou enregistrés dans le pays membre ;

- battent pavillon du pays membre ;

- appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants du pays membre ou à une société dont le siège principal est situé dans ce pays et dont :

-- le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de ce pays; et

-- en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient au pays membre, à des collectivités publiques ou à des ressortissants de ce pays.

- dont l'état major est entièrement composé de ressortissants du pays membre;

- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants de du pays membre.

(h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;

(i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;

(j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de ses eaux territoriales, pour autant qu'elle ait des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;

(k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points (a) à (j).

B- Ouvraisons et transformations suffisantes

B-1 Principe général

Les notions "d'ouvroison ou transformation suffisante" ou de "produits suffisamment ouvrés" découlent des règles spécifiques, reprises à l'annexe **VI-05-02**.

Ainsi, les produits non entièrement obtenus dans un pays membre sont considérés comme suffisamment ouvrés, lorsque les conditions indiquées pour le produit concerné dans la liste de cette annexe sont remplies.

La liste précitée indique pour les produits couverts par l'accord, l'ouvroison ou la transformation qui

doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits.

B-2 Tolérance pour l'incorporation de matières non originaires

1- Conditions d'application de la tolérance

Les dispositions du protocole apportent une souplesse pour l'application des règles spécifiques.

En effet, ces dispositions permettent, sous certaines conditions, l'utilisation des matières non originaires, qui ne doivent pas être utilisées pour la fabrication d'un produit déterminé, en vertu de la règle spécifique énoncée à l'annexe **VI-05-02** pour ce produit.

Ainsi, même si la règle spécifique applicable au produit considéré exclue l'incorporation de certaines matières non originaires, elles pourront être utilisées dans la fabrication de ce produit, à condition que :

- (a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;
- (b) l'application de cette tolérance n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

2- Réserves à l'application de la règle de tolérance

La tolérance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- aux produits textiles des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.
- aux produits obtenus suite aux opérations insuffisantes visées au point **(C)** ci-après.

C- Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1- Certaines opérations subies par des matières d'origine tierce sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer aux produits qui en résultent le caractère originaire, que les conditions fixées dans l'annexe **VI-05-02** soient ou non remplies.

Ces opérations sont également insuffisantes pour conférer l'origine par application du cumul.

Les opérations insuffisantes sont énumérées ci après:

- a. les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;
- b. les divisions et réunions de colis ;
- c. le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
- d. le repassage et le pressage des textiles ;
- e. les opérations simples de peinture et de polissage ;
- f. le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou

du riz ;

g. les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre ;

h. l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits ou des légumes ;

i. l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;

j. le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) ;

k. la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement ;

l. l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires ;

m. le simple mélange de produits, même d'espèces différentes ;

n. la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties ;

o. le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a à n ;

p. l'abattage des animaux.

2- Toutes les opérations effectuées dans un pays membre exportateur sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante.

VI.02.14.04.01.02- Unité à prendre en considération

1- L'unité à prendre en considération pour l'application des règles d'origine est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

(a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;

(b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2- Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

VI.02.14.04.01.03- Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

VI.02.14.04.01.04- Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires, si tous les produits entrant dans leur composition sont originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

VI.02.14.04.01.05 - Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de prendre en considération l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- (a) énergie et combustibles;
- (b) installations et équipements;
- (c) machines et outils;
- (d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

VI.02.14.04.02 - Origine cumulative

VI.02.14.04.02.01- Cumul diagonal de l'origine

- (a) Le protocole prévoit un cumul diagonal de l'origine, dit cumul pan euro- méditerranéen.

Ce dispositif permet de considérer comme originaires d'un pays membre, les produits qui y sont obtenus en incorporant des matières originaires de la zone pan euro- méditerranéenne, à conditions que ces matières aient fait l'objet dans le territoire de ce pays d'ouvrages ou de transformations allant au-delà des opérations insuffisantes visées ci-dessus. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes.

La zone pan euro- méditerranéenne comprend :

- les pays membres du processus pan européen, comprenant l'Islande, la Norvège, la Suisse (y compris le Liechtenstein)^[1], les Iles Féroé, la Turquie et la Communauté européenne ; et

- les pays ou territoires participant au partenariat euro- méditerranéen basé sur la déclaration de Barcelone, adoptée à la Conférence euro- méditerranéenne des 27 et 28 novembre 1995^[2], à l'exception de la Turquie (qui bien que signataire de la déclaration susvisée est déjà incluse dans le groupe du processus pan européen).

- (b) Lorsque les ouvrages ou transformations effectuées dans un pays membre ne vont pas au-delà des opérations insuffisantes visées ci-dessus, le produit obtenu est considéré comme originaire de ce pays uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur

des matières utilisées originaires d'un des autres pays et territoires participant à ce cumul. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou territoire qui a fourni la plus forte valeur aux matières originaires utilisées lors de sa fabrication dans ce pays.

On entend par "valeur ajoutée", le prix départ usine diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres pays de la zone avec lesquels le cumul est applicable ou, si la valeur n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé dans le pays membre pour ces produits.

(c) Les produits originaires d'un des pays et territoires de la zone Pan-Euro-Méditerranéenne, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans le pays membre conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans l'un de ces pays et territoires.

VI.02.14.04.02.02 - Conditions d'application du cumul de l'origine

Le cumul prévu au point **VI.02.14.04.02.01**, ci-dessus, ne peut être appliqué que si les conditions suivantes sont respectées:

- un accord commercial préférentiel existe entre les pays et territoires participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination ;
- les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le protocole; et
- des avis précisant les exigences nécessaires à remplir pour appliquer le cumul ont été publiés dans le journal officiel de la Communauté.

Ainsi, dans la pratique, le cumul de l'origine avec les pays concernés est mis en œuvre progressivement, au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur.

A présent, ce cumul est applicable entre :

- les 4 pays membres ;
- les états membres de la Communauté Européenne ;
- les états membres de l'AELE ;
- la Turquie.

Toutefois, il est précisé que les produits agricoles non libéralisés dans le cadre des accords de libre échange liant les pays membres à la Communauté Européenne, l'AELE et la Turquie sont exclus du cumul de l'origine.

La liste des produits agricoles libéralisés dans le cadre des accords conclus par le Maroc avec l'Union Européenne et la Turquie, pouvant bénéficier du cumul de l'origine lorsqu'ils sont importés de la Tunisie, de l'Égypte ou de la Jordanie, est reprise dans l'annexe **VI-02-12** ; étant entendu que l'accord Maroc/AELE ne couvre pas les produits agricoles (chapitres 1 à 24 du système harmonisé).

VI.02.14.04.03 -Conditions territoriales

VI.02.14.04.03.01 - Principe de territorialité

A l'exception des cas de cumul, les conditions de l'acquisition de l'origine doivent être remplies sans interruption dans le pays membre. Il s'ensuit que les produits considérés comme originaires d'un pays membre ont nécessairement été obtenus dans ce pays, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du protocole (cf. **VI.02.14.04.01.01**).

VI.02.14.04.03.02 - Dérogations

I - L'article 11 du protocole prévoit, les assouplissements suivants au principe de territorialité et les modalités de leur application :

1. lorsque des marchandises originaires exportées du pays membre vers un autre pays y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

(a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et

(b) qu'elles n'ont pas subi d'autres opérations que ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant leur transport ou leur séjour dans ce pays.

2. le processus d'acquisition de l'origine dans un pays membre n'est pas affecté par la réalisation dans des pays tiers d'ouvrages peu importantes sur les matières exportées par ce pays et ultérieurement réimportées, à condition que :

(a) lesdites matières soient originaires du pays membre ;

(b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

(i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvrage ou de la transformation des matières exportées; et

(ii) que la valeur ajoutée totale acquise dans ce pays tiers n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est sollicité.

3. la valeur acquise en dehors d'un pays membre à la suite de ces ouvrages, doit être comptabilisée avec la valeur des matières d'origine tierce mises en œuvre dans ce pays, lorsque la règle spécifique de la liste des ouvrages fixe une valeur maximale de toutes les matières non originaires.

Dans ce cas, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire du pays concerné et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de ce pays ne doivent pas dépasser le pourcentage indiqué.

On entend par "valeur ajoutée totale", l'ensemble des coûts accumulés en dehors d'un pays membre y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.

Aux fins de l'acquisition du caractère originaire, les ouvrages ou transformations effectuées en dehors d'un pays membre doivent y être réalisées sous le régime de perfectionnement passif ou un régime similaire.

II - L'assouplissement au principe de territorialité, selon les modalités exposées ci-dessus, ne

s'applique pas :

1- aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste des ouvraisons reprise à l'annexe **VI.05.02**

2- aux produits qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la règle de tolérance de 10% d'incorporation de matières non originaires (cf. **VI.02.14.04.01.01-C**).

3- aux produits textiles des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

VI.02.14.04.03.03 - Transport direct

Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés directement entre les territoires des pays membres, ou en empruntant les territoires des autres pays de la zone euro- méditerranéenne avec lesquels le cumul est applicable.

Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt des territoires de pays tiers avec, éventuellement transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, sous réserve que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'y subissent pas d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux des pays membres.

La preuve du respect des conditions du transport direct est apportée par la production aux autorités douanières du pays d'importation :

(a) d'un document de transport unique sous couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit; ou

(b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

- une description exacte des produits ;
- la date du déchargement et du rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés;
- la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit ;

(c) à défaut, de tous documents probants.

VI.02.14.04.03.04 - Expositions

Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que les pays avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans un pays membre bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

(a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'un pays membre vers le pays de l'exposition et les y a exposés;

(b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédé à un destinataire dans un pays membre;

(c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été exportés en vue de l'exposition; et

(d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

Dans ce cas, une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie, conformément aux prescriptions du **VI.02.14.04.05** pour être produite aux autorités douanières du pays d'importation. La nature de l'exposition et l'adresse de cette manifestation doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

Le bénéfice des dispositions de l'accord est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle des autorités compétentes.

VI.02.14.04.04 - Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douanes :

(clause de no drawback)

Le protocole stipule que les matières non originaires de la zone pan-euroméditerranéenne, utilisées dans la fabrication de produits originaires d'un pays participant au cumul pan euro méditerranéen, couverts par une preuve de l'origine établie conformément aux prescriptions du **VI.02.14.04.05** ci-après, ne doivent bénéficier dans le pays d'exportation, d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane, sous quelque forme que ce soit.

Cette interdiction couvre tous les intrants non originaires de la zone susvisée, y compris les emballages, les accessoires, les pièces de rechange et les outillages ainsi que les produits d'assortiments.

L'interdiction visée au paragraphe 1 concerne le remboursement, la remise ou le non-paiement partiel ou total du droit d'importation ou des taxes d'effet équivalent applicables dans le pays membre aux matières mises en œuvre dans la fabrication, si ce traitement tarifaire est conditionné par l'exportation des produits finis et non lors de mise à la consommation.

Pour plus de clarté, la règle de « no drawback » s'applique dans le cas où un dispositif réglementaire dans un pays membre subordonne la suspension ou la rétrocession des droits de douane afférents aux produits tiers mis en oeuvre, à l'exportation des produits compensateurs obtenus. Tel est le cas des suspensions du droit d'importation au titre de certains régimes économiques et le remboursement de ce droit dans le cadre du drawback.

L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits d'importation ou taxes d'effet équivalent applicables à

ces matières ont effectivement été acquittés.

Il en découle que la règle de no drawback ne s'applique pas aux intrants originaires d'un pays membre ou des autres pays avec lesquels le cumul est applicable.

VI.02.14.04.05 -Preuve de l'origine

VI.02.14.04.05.01 - Conditions générales

1) Les produits originaires d'un pays membre bénéficient des dispositions de l'accord à l'importation dans l'autre pays membre, sur présentation d'une des preuves de l'origine suivantes :

(a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED, dont le modèle figure à l'annexe **VI-05-04** ;

(b) dans les cas visés au **VI.02.14.04.05.06**, ci-après, d'une "déclaration sur facture EUR-MED", établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits en question d'une manière suffisamment détaillée pour permettre leur identification (les textes de la déclaration sur facture EUR-MED figurent à l'annexe **VI-05-06**).

2) Dans les cas visés au point **VI.02.14.04.05.12** ci-après, les produits originaires au sens du protocole sont admis au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire les documents visés ci-dessus.

VI.02.14.04.05.02 - Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED

1) Le certificat de circulation des marchandises EUR-MED est délivré par les autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2) L'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR-MED ainsi que le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'annexe **VI-05-04**. Ces imprimés sont remplis en français ou en anglais. Les formulaires remplis à la main doivent être établis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3) L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières ou gouvernementales compétentes du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR-MED est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect de toutes les autres conditions prévues par le protocole.

4) Le protocole stipule qu'un certificat de circulation EUR-MED est délivré par les autorités douanières ou gouvernementales compétentes du pays membre si les produits en cause peuvent être considérés comme des produits originaires de ce pays ou d'un des autres pays de la zone pan-euromed avec lesquels le cumul est applicable, s'ils remplissent les exigences du protocole et que :

- le cumul a été appliqué avec des matières originaires de l'un des pays et territoires de la zone

pan-euromed avec lesquels le cumul est applicable, ou

- ces produits peuvent être utilisés, dans le contexte du cumul, comme matières dans la fabrication de produits destinés à l'exportation dans un des pays et territoires visés ci-dessus ; ou
- ces produits peuvent être réexportés du pays de destination dans un des autres pays et territoires susvisés.

5) Le certificat de circulation EUR-MED doit contenir l'une des déclarations suivantes, en anglais, dans la case 7:

- si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec les matières originaires d'un ou plusieurs des pays et territoires de la zone pan-euromed avec lesquels le cumul est applicable :

'CUMULATION APPLIED WITH'(nom du/des pays)

- si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec les matières originaires d'un ou plusieurs des pays et territoires précités :

'NO CUMULATION APPLIED'

6) Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes délivrant un certificat EUR-MED prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le protocole. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires du certificat EUR-MED et de la demande correspondante soient dûment complétés. Elles vérifient, notamment, si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

7) La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR-MED doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

8) Un certificat de circulation des marchandises EUR-MED est délivré par les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes et mis à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

VI.02.14.04.05.03 - Certificats de circulation des marchandises EUR-MED délivrés a posteriori

1) Un certificat de circulation des marchandises EUR-MED peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

a- s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou

b- s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2) Pour la délivrance a posteriori d'un certificat EUR-MED, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels ce certificat se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

3) Les autorités douanières ne peuvent délivrer a posteriori un certificat de circulation des marchandises EUR-MED qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4) Le certificat EUR-MED délivré a posteriori doit être revêtu de la mention suivante **en anglais** :

"ISSUED RETROSPECTIVELY"

5) La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR-MED.

VI.02.14.04.05.04 - Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR-MED

1) En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières ou gouvernementales compétentes qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2) Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante **en anglais**, apposée dans la case 7 :

"DUPLICATE"

3) Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR-MED original, prend effet à cette date.

VI.02.14.04.05.05 - Délivrance de certificats EUR-MED sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un pays membre, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR-MED, aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans un pays membre. Le certificat EUR-MED de remplacement est délivré par le bureau de douane ou l'autorité gouvernementale compétente sous le contrôle duquel sont placés les produits.

VI.02.14.04.05.06 - Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture EUR-MED

1) La déclaration sur facture EUR-MED peut être établie :

(a) par un exportateur agréé, quelque soit la valeur des marchandises ; ou

(b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6000 euros.

NB : Les contre-valeurs dans les monnaies nationales des montants exprimés en euro sont fixées annuellement par chacun des pays concernés et diffusées.

2) Une déclaration sur facture EUR-MED peut être établie selon les mêmes conditions que celles fixées pour la délivrance du certificat EUR-MED (cf. **VI.02.14.04.05.02 §4**).

3) Une déclaration sur facture EUR-MED doit contenir l'une des déclarations suivantes en anglais :

- si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec les matières originaires d'un ou plusieurs des pays et territoires de la zone pan-euromed avec lesquels le cumul est applicable :

'CUMULATION APPLIED WITH'(nom du/des pays)

- si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec les matières originaires d'un ou plusieurs des pays et territoires susvisés :

'NO CUMULATION APPLIED'

4) L'exportateur établissant une déclaration sur facture EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières ou des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions requises.

5) L'exportateur établit la déclaration sur facture EUR-MED en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont les textes figurent dans l'annexe **VI-05-06**, en utilisant la langue arabe, française ou anglaise. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

6) La déclaration sur facture EUR-MED porte la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé n'est pas tenu de signer cette déclarations à condition de présenter aux autorités douanières gouvernementales compétentes du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

7) Une déclaration sur facture EUR-MED peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans l'État d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

VI.02.14.04.05.07 - Exportateur agréé

Le protocole prévoit que les autorités douanières ou gouvernementales compétentes du pays d'exportation peuvent autoriser des exportateurs dits «exportateurs agréés», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières ou gouvernementales compétentes, toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du protocole, à établir des déclarations sur facture EUR-MED, quelle que soit la valeur des produits concernés.

VI.02.14.04.05.08- Validité de la preuve de l'origine

1) Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières ou gouvernementales compétentes du pays d'importation.

2) Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai susvisé peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3) En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant

l'expiration dudit délai.

L'appréciation de la recevabilité des preuves de l'origine dans les cas visés aux 2 et 3 susvisés incombe à l'Administration Centrale.

VI.02.14.04.05.09- Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

VI.02.14.04.05.10- Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières ou gouvernementales compétentes du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des numéros 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite lors de l'importation du premier envoi.

VI.02.14.04.05.11 -Exemptions de preuve de l'origine

1) Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les importations de produits cités ci-après, dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarées comme répondant aux conditions du protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration :

- les produits qui font l'objet de petits envois ne dépassant pas 500 euros, adressés à des particuliers par des particuliers ;
- les produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs, dont la valeur n'excède pas 1 200 euros.

NB : Les contre-valeurs dans les monnaies nationales des montants exprimés en euro sont fixées annuellement par chacun des pays concernés et diffusées.

2) Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

VI.02.14.04.05.12- Documents probants

Les documents destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR-MED ou une déclaration sur facture EUR-MED peuvent être considérés comme des produits originaires du pays membre ou de l'un des autres pays et territoires de la zone pan-euromed et satisfont aux autres conditions du protocole peuvent, notamment, se présenter sous les formes suivantes :

- (a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- (b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou

établis dans un pays membre où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

(c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières, subie dans le pays membre, établis ou délivrés dans ces pays où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

(d) certificats de circulation EUR-MED ou déclaration sur facture EUR-MED établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans le pays membre conformément au protocole, ou dans un des autres pays et territoires de de la zone pan-euromed avec lesquels le cumul est applicable, conformément à des règles d'origine identiques à celles fixées par ce protocole;

(e) preuves appropriées concernant l'ouvroison ou la transformation subie en dehors du pays membre par application des prescriptions de la dérogation au principe de territorialité (cf. **VI.02.14.04.03.02**), établissant que les conditions de cette dérogation ont été satisfaites.

VI.02.14.04.05.13- Conservation de la preuve de l'origine et des documents probants

1) L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR-MED doit conserver pendant trois ans au moins les documents appropriés prouvant le caractère originaire du produit concerné ainsi que le respect des autres conditions prévues par le protocole.

2) L'exportateur établissant une déclaration sur facture EUR-MED doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration, de même que les documents justificatifs de l'origine et des autres conditions prévues par le protocole.

3) Les autorités compétentes du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR-MED doivent conserver pendant au moins trois ans le formulaire de demande de l'exportateur.

4) Les autorités douanières du pays d'importation conservent pendant au moins trois ans le certificats de circulation EUR-MED ainsi que les déclarations sur facture EUR-MED qui leur ont été présentés.

VI.02.14.04.05.14- Discordances et erreurs formelles

1) La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits aux autorités douanières ou gouvernementales compétentes en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2) Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

VI.02.14.04-06 - Méthodes de coopération administrative

VI.02.14.04.06.01 - Assistance mutuelle

Les autorités compétentes des pays membres se communiquent mutuellement, les spécimens des empreintes des cachets utilisés pour la certification de l'origine des marchandises échangées.

Afin de s'assurer de l'authenticité de ces certificats, le service doit contrôler la conformité des

cachets apposés sur ces documents avec les empreintes des cachets communiqués.

Les spécimens des empreintes des cachets utilisés par les autorités compétentes des pays membres figurent dans la base de données relative aux « Instruments d'authentification des certificats d'origine » disponible sur le site intranet.

VI.02.14.04.06.02 - Contrôle de la preuve de l'origine

1) Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières ou gouvernementales compétentes ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le protocole.

2) A cette fin, le service adressera à l'administration centrale, le certificat de circulation des marchandises EUR-MED et la facture ou la déclaration sur facture EUR-MED, ou une copie de ces documents. A l'appui de cette demande de contrôle a posteriori, le service doit fournir tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3) Les services douaniers habilités dans le pays exportateur peuvent exiger toutes les preuves et effectuer les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'ils estiment utile.

4) A l'importation, si le service décide de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, il offre à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5) Les autorités douanières ou gouvernementales compétentes sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un pays membre ou de l'un des autres pays de la zone pan-euromed avec lesquels le cumul est applicable et remplissent les autres conditions prévues par le protocole.

6) En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières ou gouvernementales compétentes qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

VI.02.14.04-07 -Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit du régime préférentiel, conformément aux dispositions contentieuses en vigueur.

VI.02.14.04-08 - Zones franches

1) chaque pays membre prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur son territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2) Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires d'un pays membre importés

dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes délivrent un nouveau EUR-MED à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du protocole.

[1] Conformément au Traité du 29 mars 1923, la Principauté du Liechtenstein est en union douanière avec la Suisse et est une Partie Contractante à l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen.

[2] Les pays ou territoires participant au partenariat euro méditerranéen ayant accompli les formalités requises pour l'application du cumul avec le Maroc sont : le Maroc, la Turquie, la Tunisie, l'Egypte et la Jordanie.